

ARKINE – ASSURANCE PNEUMATIQUES

Contrat d'assurance n° 2.200.865 souscrit par ARKINE, SARL au capital de 20 000 Euros, 11 rue de Sèvres 75006 Paris, auprès d'AIG EUROPE, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 25 000 000 Euros, RCS NANTERRE B 552 128 795 - Tour AIG - 92079 La Défense 2 Cedex et soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09, par l'intermédiaire de INTER COURTAGE ASSURANCES, société de courtage d'assurances au capital de 2 000 000 Euros, RCS PARIS 572 008 068, 7 rue Drouot - 75009 Paris (garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances) – et présenté par le site Internet AZ-PNEUS exploité par le Souscripteur.

1. DEFINITIONS

Assuré :

La personne physique ou morale, consommateur non professionnel résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Pneumatique garanti acheté sur le site Internet AZ-PNEUS et ayant adhéré à l'Assurance Pneumatiques.

Pneumatique garanti :

Le ou les pneumatiques automobiles homologués pour un usage routier achetés neufs sur le site Internet AZ-PNEUS et désignés sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Pneumatiques.

Pneumatique de remplacement :

Pneumatique neuf de modèle, de marque et de dimension identiques au Pneumatique garanti, acheté sur le site Internet AZ-PNEUS ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques que le Pneumatique garanti.

Domages au pneumatique :

Toute détérioration totale ou partielle, nuisant au bon fonctionnement du Pneumatique garanti et résultant d'une crevaison, d'un acte de vandalisme, d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie, **sous réserve des exclusions de garanties.**

Sinistre :

Événement susceptible, au sens du contrat d'assurance N°2.200.865 de mettre en œuvre la garantie.

Valeur de remplacement maximale :

Valeur d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique garanti hors montage à la date du Sinistre, qui ne pourra cependant en aucun cas dépasser la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises hors montage du Pneumatique garanti, à sa date d'achat.

Ou, si le Pneumatique garanti n'existe plus à la date du Sinistre, la dernière valeur d'achat toutes taxes comprises connue du Pneumatique garanti hors montage, qui ne pourra cependant en aucun cas dépasser la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises du Pneumatique garanti hors montage, à sa date d'achat.

La Valeur de remplacement sera appliquée selon les conditions du paragraphe 4. Plafond de garantie.

Souscripteur :

Arkine

Courtier :

Inter Courtage Assurances

Assureur :

AIG Europe

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assurance Pneumatiques a pour objet de couvrir les Domages subis par le Pneumatique garanti rendant ce dernier irréparable, suite à une crevaison, un acte de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance automobile), un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable.

L'Assurance Pneumatiques prend en charge :

- Le remboursement du Pneumatique de remplacement si le Pneumatique garanti n'est pas réparable.

- Le remboursement du deuxième pneumatique acheté sur le site Internet AZ-PNEUS, monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du premier Pneumatique garanti, supérieure aux normes légales du Code de la Route (Article R314-1 – Arrêté du 29 juillet 1970).

3. INDEMNISATION

Le remboursement du Pneumatique de remplacement se fait sous la forme d'une indemnisation financière déduction faite du taux de vétusté, dans la limite de la Valeur de remplacement maximale du Pneumatique garanti et à concurrence du plafond de garantie stipulé au Paragraphe 4. Plafond de garantie.

L'indemnisation financière est acquise uniquement quand le ou les Pneumatiques de remplacement sont fournis par le site Internet du Souscripteur.

Seuls la réception et l'examen des pièces justificatives permettront à l'Assurance Pneumatiques de statuer in fine sur la prise en charge ou non du Sinistre.

Dans le cas du refus de prise en charge du Sinistre par l'Assurance Pneumatiques, le Pneumatique de remplacement acheté par l'Assuré sur le site Internet AZ-PNEUS ne lui sera pas remboursé.

L'indemnité versée lors d'un sinistre garanti se verra appliquer un pourcentage de vétusté. Ce pourcentage correspond au pourcentage d'usure du Pneumatique garanti lié à son utilisation.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- du 1^{er} au 12^{ème} mois à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti : 25%.
- du 13^{ème} au 24^{ème} mois : 50%.

L'Assurance Pneumatique continue de couvrir le Pneumatique de remplacement pour la part de garantie restant due dans le cadre du Paragraphe 4. Plafond de garantie.

4. PLAFOND DE GARANTIE

La Valeur de remplacement maximale ne pourra excéder, au titre de la garantie Dommages au pneumatique, 120 Euros TTC par Pneumatique garanti et par période annuelle de garantie.

5. EXCLUSIONS

Les frais de réparation du Pneumatique garanti endommagé.

Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du Pneumatiques garanti ou du Pneumatique de remplacement.

Les dommages causés au Pneumatique garanti par le feu, les hydrocarbures.

Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti.

Les dommages tels que la fuite lente, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement.

Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti ou du véhicule.

La crevaison du Pneumatique garanti consécutive à un accident de la route.

Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti.

Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti.

Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses, rallyes.

Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.

Les dommages dus à un vice rédhibitoire au sens de l'Article 1648 du Code Civil modifié par l'Ordonnance 2005-136 du 17 février 2005.

Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Pneumatique garanti endommagé.

Les frais de devis, de réparation ou de remplacement engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assurance Pneumatiques.

Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du Sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.

Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code la Route.

Les dommages d'origine nucléaire.

La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf état de catastrophes naturelles constaté par Arrêté interministériel).

Les dommages résultant de la négligence de l'Assuré.

6. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

7. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la date du règlement effectif de la cotisation d'assurance sur le site Internet AZ-PNEUS.

La garantie prend fin à l'expiration de la période de validité de l'adhésion.

Chaque adhésion est conclue pour une durée ferme de 12 mois ou de 24 mois, selon l'option choisie par l'Assuré.

L'option souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation à l'Assurance Pneumatiques.

8. EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer le Sinistre dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au Pneumatique garanti, en téléphonant à Inter Courtage Assurances au 01.44.83.87.87, ou à défaut par fax au 01.42.46.34.69, ou par courrier à l'adresse indiquée au Paragraphe 10. Dispositions diverses.

La déclaration de sinistre doit mentionner la date, la nature, les circonstances, les causes du Sinistre, ainsi que le numéro de la facture attestant de l'adhésion à l'Assurance Pneumatiques, la désignation et les références du Pneumatique garanti.

En cas de dommage au Pneumatique garanti, l'Assuré doit :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- Se conformer aux instructions de Inter Courtage Assurances pour le Pneumatique garanti endommagé.
- Mettre à disposition de l'Assureur le Pneumatique garanti endommagé pour une durée de 15 jours à compter de la date du Sinistre en vue d'une éventuelle expertise.

Pièces justificatives

L'Assuré devra fournir à Inter Courtage Assurances les pièces justificatives suivantes :

- La confirmation de la commande du Pneumatique garanti adressé par le Souscripteur, par courrier électronique, par fax ou par courrier simple.
- La facture originale attestant le règlement du Pneumatique garanti endommagé, le règlement de la cotisation et l'option d'assurance choisie.
- L'attestation du centre de montage ou d'un professionnel indiquant que le Pneumatique garanti endommagé n'est pas réparable.
- La facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement acheté sur le site Internet AZ-PNEUS.
- La facture originale de montage du Pneumatique garanti endommagé et du Pneumatique de remplacement avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule sur les deux factures.
- En cas de dommage suite à vandalisme :
 - Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes,
 - L'attestation de prise en charge ou non du vandalisme du Pneumatique garanti par l'assureur automobile.

Et, plus généralement toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

9. RESILIATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation sur le site Internet AZ-PNEUS.
- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par le Paragraphe 7. Date d'effet et durée de la garantie.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur du contrat d'assurances N°2.200.865 (l'Assuré en sera alors informé au plus tard deux mois avant la date de résiliation effective. Dans une telle hypothèse, les garanties prennent fin à l'échéance de l'adhésion individuelle, selon son terme initialement défini.
- En cas de résiliation de plein droit de la garantie.
- En cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

Correspondance / Accueil Téléphonique

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de Sinistre devra être adressée exclusivement à :

INTER COURTAGE ASSURANCES / ARKINE

7, rue Drouot

75009 Paris

Téléphone : 01.44.83.87.87

Fax : 01.42.46.34.69

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30.

Rétractation

L'Assuré peut, dans les 14 jours calendaires à compter de la date de souscription à l'Assurance Pneumatiques, renoncer à sa qualité d'Assuré et être remboursé de la cotisation d'assurance payée, sauf s'il a déjà déclaré un sinistre à Inter Courtage Assurances.

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat d'assurance N°2.20 0.865.

Informatique et Libertés

Les informations nominatives et personnelles recueillies sont destinées à l'Assureur, au Courtier, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et des garanties.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion et des garanties.

A défaut de ces informations, la gestion de l'adhésion et l'obtention des garanties ne pourront être traitées par l'Assureur, le Courtier.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, du Courtier, en contactant l'Assureur ou le Courtier par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance N°2.2 00.865 est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

Réclamations - Médiateur

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat d'assurance collectif N°2.200.865, l'Assuré doit s'adresser par écrit à Groupe France Courtage - adresse.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Adhérent peut écrire à l'Assureur **AIG EUROPE - Tour AIG 92079 LA DEFENSE 2 CEDEX**.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.